

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 37

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

1. Dans le cas d'un lévirat (yiboum), c'est une Mitsva au plus âgé des frères de faire la 'Halitzah.
2. Le Techoum d'un animal et d'un ustensile le Chabbat et Yom Tov est le même que le Te'houm de son propriétaire.
3. Si l'on emprunte un ustensile avant Yom Tov, le Te'houm de cet ustensile à Yom Tov est celui de l'emprunteur.
4. La Michna rapporte un différend quant à savoir quel Te'houm la pâte suit quand on emprunte de l'eau d'un voisin pour la mélanger avec sa propre farine pour faire une pâte.
5. La Guemara explique le cas du Te'houm d'éléments empruntés par plus d'une personne à la fois.

UN PEU PLUS

1. La Guemara enseigne que l'on ne peut pas faire la 'Halitzah le Chabbat de peur que l'on vienne à écrire (c'est à dire enregistrer les détails de la Chalitzah) le Chabbat.
2. Il y a une interdiction de quitter sa limite (Te'houm) le Chabbat, qui est de deux mille coudées en dehors de la zone qui est considérée comme son domicile (qui comprend souvent la ville où l'on vit). La même interdiction s'applique au fait de transporter son bien hors de cette zone.
3. Toutefois, s'il emprunte l'ustensile Yom Tov lui-même, alors c'est le Te'houm du prêteur qui compte.
4. Tana Kama dit que la pâte ne peut être transportée que dans un endroit où le prêteur et l'emprunteur peuvent aller. Rabbi Yéhouda fait valoir que la pâte suit le Te'houm de l'emprunteur.
5. La Guemara explique que la Halakha dépend de ce que la Halacha pense du statut d'un élément dont la position est déterminée de façon rétroactive ("Yesh Bereirah") dans les lois rabbiniques. (En conséquence, le Chabbat, on peut déterminer quelle partie de l'article a été empruntée par quelle personne, et donc le Te'houm de cette partie sera le même que le Te'houm de la personne qui a emprunté, et elle n'aura pas le Te'houm de l'autre personne qui a co-emprunté) (Révach L'Daf)

Un élément qui est "Muktzé" car possédé par autrui?

QUESTION : Rav et Shmouel ne s'entendent pas sur la Halakha dans le cas d'un animal appartenant à deux personnes le jour de Yom Tov. Rav soutient que même si la Breirah fonctionne, l'animal ne peut pas aller en dehors du Te'houm partagé par les deux propriétaires (même si l'on égorge et l'on divise l'animal). Pourquoi la Breirah ne permet pas que l'animal (ou une partie de celui-ci) puisse aller en dehors du Te'houm de l'un des propriétaires ? Le Issour de Te'houmin n'est que mid'Rabanan, et la Halakha stipule que la Breirah fonctionne pour les Halachot qui sont mid'Rabanan.

La Guemara répond qu'un côté de l'animal est "Yonek", reçoit la nourriture, de la chair et du sang de l'autre côté, et donc la partie de l'animal de chaque personne affecte chaque partie de l'animal.

La Guemara conteste l'opinion de Rav. Si Rav s'inquiète de ce que la partie de l'animal de chaque personne est nourrie de la partie de l'autre personne, alors l'animal doit être interdit en raison de Muktzé. Pourquoi est-ce que Rav n'est pas concerné par le Issour de Muktzé ?

RACHI explique que la raison pour laquelle la part de l'un des partenaires de l'animal est Muktzé pour le deuxième partenaire est que chaque personne n'a pas à l'esprit la partie de l'autre personne.

L'intention de Rachi n'est pas claire. Pourquoi suppose-t-il qu'une personne n'a pas à l'esprit l'animal juste parce que quelqu'un d'autre est propriétaire d'une partie de celui-ci ? Même quand quelqu'un d'autre possède quelque chose, une personne ne retire pas son esprit de cet objet (parce que le propriétaire peut lui donner une partie de cet objet). Pourquoi un article doit être Muktzé juste parce que quelqu'un d'autre le possède ?

RÉPONSES:

(a) Le SHITAH MEKUBETZET et le ME'IRI expliquent que dans le cas de la Guemara, chaque propriétaire a l'intention d'apporter sa part à l'endroit où il a fait un Erouv Te'houmin, qui était à l'extérieur du Te'houm de l'autre propriétaire. Attendu que la partie de l'animal d'une personne sera à l'extérieur du Techoum Yom Tov de l'autre, chaque partenaire n'a pas à l'esprit la partie de l'autre personne.

Cependant, la Guemara (25a) dit que quand un Nochri apporte un objet depuis l'en dehors du Te'houm pour le bénéfice d'un Juif, ce Juif ne peut pas bénéficier de l'objet le Chabbat, mais un autre Juif est autorisé à en bénéficier. Pourquoi un autre Juif est autorisé à en bénéficier si l'objet était à l'extérieur de son Te'houm et son esprit retiré de lui? (RE'AH)

Peut-être que cette Guemara (25a) fait référence à un objet appartenant à un Nochri, dans ce cas, l'objet n'a pas du tout de Te'houm et peut être pris n'importe où à Chabbat . En conséquence, le Juif n'a pas retiré son esprit hors de l'objet juste parce qu'il était à l'extérieur de son Te'houm . (Voir aussi RASHBA qui offre une autre réponse pour Rachi).

(b) TOSSEFOT au nom du RASHBAM explique que la raison pour laquelle l'animal est considéré comme Muktzé est que l'animal a grandi à Yom Tov. La partie qui a grandi à Yom Tov devrait être interdite parce qu'elle est Nolad.

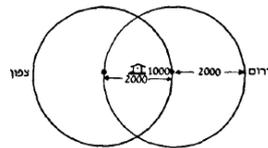
Cependant, même selon Rabbi Yéhouda qui soutient qu'il existe une interdiction générale de Muktzé, l'animal doit être autorisé. Comme il est désigné pour être mangé ("Omedet l'Achilah"), tout ajout à l'animal est considéré comme de la nourriture aussi ("Okhla d'Ifrat") et n'est pas Nolad (comme la Guemara plus tôt (2a) enseigne). (RE'AH)

Peut-être le Rashbam comprend que "Okhla d'Ifrat" ne permet pas un objet qui est entièrement nouveau, mais ne permet que ce qui existait avant Yom Tov et qui est tout simplement devenu détaché de la nourriture initiale à Yom Tov (comme un oeuf ; voir Tossefot 2a, DH Okhla).

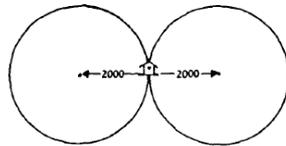
(c) Le RE'AH explique la question de la Guemara sur l'opinion de Rav d'une manière totalement différente. La Halakha est que, quand un veau à naître étend sa jambe depuis l'utérus de la mère avant qu'elle ne soit abattue, la partie du veau à naître qui a émergé devient "Ever Min Ha'hay" et reste interdite. La Michna dans 'Houlin (68a) indique que l'on peut couper la jambe qui a émergé et manger le reste du veau. Ce cas est l'objet de la Guemara ici.

La Guemara demande pourquoi la partie interne de l'animal est autorisée. La partie intérieure de l'utérus devrait être interdite parce qu'elle est restante ce qui a été laissé de l'utérus, qui est interdit en raison de "Ever Min Ha'hay". Le mot « Muktzé » se réfère ici à la patte de l'animal qui dépassait de l'utérus avant que la vache mère n'ait été abattue ; il ne fait pas référence à l'état de l'animal le jour de Yom Tov. La Guemara se demande, selon Rav, dans le cas de la Guemara dans 'Houlin l'ensemble du veau à naître devrait également être interdit. (*Insights to the Daf*)

Extrait du Pirouch Hay sur Erouvin 50b au sujet des intersections de Téchoum



45. טעה ועירב לשתי רוחות וכי אחד עירב לצפון ואחד עירב לדרום.



46. ואם מיציעו עליו את התחום.

★ רשימי ד"ה לימא, מתחילת אינן לצד רגליו (מאות ב' בציוור 36) ליתב ליה אלפים לצד ביתו.